

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1884.

Dispositions réglementaires pour la discussion et le vote du projet de loi
fixant le Budget général de l'État.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. MALOU.

MESSIEURS,

La Chambre nous a chargés d'examiner s'il y avait lieu d'adopter pour la discussion et le vote du projet de loi fixant le Budget général de l'État, quelques dispositions réglementaires spéciales, comme elle l'a fait en ce qui concerne l'examen préparatoire de ce projet.

Il ne peut être question de réglementer soit le droit individuel de demander la division (art. 25), soit le droit collectif de demander l'appel nominal (art. 27), soit enfin le droit de la Chambre d'ordonner une discussion générale sur l'ensemble de chacune des divisions d'une proposition (art. 40). Ces articles et tous ceux auxquels il ne serait pas dérogé resteront applicables à la discussion et au vote du Budget général. Ce principe admis, il n'y a plus qu'à définir les formalités particulières qui seront obligatoires.

La question de savoir s'il faut discuter séparément chaque tableau correspondant à une branche distincte de l'administration publique doit évidemment, à notre avis, recevoir une solution affirmative; on met en délibération chaque tableau; on procède à la discussion générale, à la discussion des articles et au second vote, comme le règlement le prescrit; ensuite la

(1) La commission était composée de MM. DESCAMPS, *président*, PIRMEZ, WILLEQUET, VANDER KINDERE, MALOU, THONISSEN, TACK, DEMEUR, DANSABERT, LE HARDY DE BEAULIEU, D'ELHOUNGNE, COUVREUR, MAGIS et JANSON.

Chambre se prononce soit par assis et levé, soit par appel nominal, s'il est demandé, sur la partie du texte du projet de loi qui correspond au tableau adopté.

On a fait remarquer avec raison que si le second vote était remis après le premier vote sur les seize tableaux, les discussions se renouvelleraient, parce que les souvenirs seraient parfois un peu oblitérés.

Il suit de là que le vote partiel sur chaque tableau et sur la partie du texte de la loi qui y correspond doit être définitif et qu'il n'y aura pas un troisième vote. Toutefois, une réserve est nécessaire : on doit reconnaître comme recevables et discuter, avant de passer à l'appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, les propositions qui auraient pour objet de mettre en concordance les votes définitifs partiels.

La Commission a l'honneur de vous proposer en conséquence les dispositions suivantes qui formeraient l'article 45^{bis} du Règlement.

ART. 45^{bis}.

Par dérogation aux dispositions générales du présent règlement, il sera procédé de la manière suivante à la discussion et au vote du projet de loi réglant le Budget général de l'État :

1° Après la discussion sur l'ensemble du projet de loi, chaque tableau du Budget sera successivement mis en délibération en se conformant au règlement depuis la discussion générale du tableau jusqu'au second vote inclusivement ;

2° La Chambre sera ensuite appelée à voter par assis et levé ou par appel nominal, s'il est régulièrement demandé, sur la partie du texte du projet de loi qui correspond au tableau ;

3° Avant de faire l'appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, il sera procédé, s'il y a lieu, à un vote de revision portant exclusivement sur les propositions qui auraient pour objet de mettre en concordance les votes définitifs partiels.

Le Rapporteur,

J. MALOU.

Le Président,

J. DESCAMPS.

